



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Farine

Question écrite n° 44570

Texte de la question

M. Pierre Hellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur le caractère obsolète de la protection du marché du blé et en particulier sur l'article 19 du décret du 24 avril 1936 modifié. En effet, ce texte interdisant la création de nouveaux moulins ou la réouverture de moulins fermes servant à fabriquer des farines destinées à l'alimentation humaine, représente un obstacle certain aux projets de diversification pour les agriculteurs céréaliers, qui désirent en particulier transformer leur blé en farine et exercer à cet effet une activité accessoire et non principale de meunier. Les données économiques susvisées n'ont plus lieu d'être. Elles restreignent la notion d'activité agricole et viennent ainsi en contradiction avec l'article 2 de la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, lequel intègre, parmi les activités agricoles, « les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ». Or, la production de farine par l'agriculteur céréalier entre bien dans cette catégorie d'activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être engagées afin de supprimer la contradiction entre les deux textes précités et permettre aux agriculteurs actuellement en grande difficulté de valoriser leur production en diversifiant leur activité par des activités secondaires, telle celle de la production de farine.

Texte de la réponse

L'article 2 de la loi no 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, de portée générale, n'a pas abrogé les textes relatifs à la meunerie. Or, aux termes de l'article 1er du décret du 9 décembre 1936 modifié, est considéré comme exploitant de moulin celui qui effectue à titre principal ou accessoire des opérations ayant pour objet de convertir du blé en farine ou en pain. En conséquence, l'agriculteur qui souhaite transformer du blé en farine, même à titre accessoire, est considéré comme meunier et ne peut se soustraire au principe du contingentement. Certes, l'article 19 du décret du 24 avril 1936 interdit la création de nouveaux moulins ou la réouverture de moulins fermes. Toutefois, aucune incompatibilité n'existe entre l'activité de meunier et celle d'agriculteur. L'agriculteur peut bénéficier des dispositions de l'arrêté du 27 juin 1938, modifiées par l'arrêté du 23 avril 1962, relatives au transfert d'une exploitation meunière contingentée dans un local dépourvu de contingent. Il lui suffit dans ce cas de se rendre acquéreur d'un contingent dont les formalités d'acquisition sont simples. Par ailleurs, ce système de contingents d'écrasement du blé pour la meunerie limitée à la fabrication de farine destinée à la consommation humaine intérieure a été déclaré compatible avec les dispositions du traité de Rome par la Cour de justice européenne dans un arrêt *Monoterie Forest* du 25 novembre 1986, dès lors que la quantité totale des contingents est en fait supérieure à la quantité nécessaire pour couvrir cette consommation. Il convient de préciser que le contingent ne porte que sur le blé tendre et que l'agriculteur peut transformer sans contingent ne porte que sur le blé tendre et que l'agriculteur peut transformer sans contingent toute autre partie de sa récolte.

Données clés

Auteur : [M. Hellier Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44570

Rubrique : Agro-alimentaire

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5714

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1517